



Résolution 2658 (2026)¹

Renforcer la coopération entre les parlements et les organismes de promotion de l'égalité

Assemblée parlementaire

1. L'égalité et la non-discrimination constituent les pierres angulaires des sociétés démocratiques et des éléments essentiels de l'État de droit. L'égalité fait partie des indicateurs les plus révélateurs de la qualité démocratique, et l'égalité de genre en offre une illustration particulièrement probante. L'érosion des droits des femmes peut ainsi constituer un signe avant-coureur d'un recul démocratique plus large.
2. Les organismes nationaux de promotion de l'égalité, présents dans la grande majorité des États membres du Conseil de l'Europe, sont des institutions indépendantes qui jouent un rôle central dans la promotion de l'égalité et la lutte contre la discrimination. Ils apportent une aide et un soutien juridique aux victimes de discrimination, et conseillent les autorités publiques, notamment les législateurs et législatrices, et les décideurs et décideuses politiques, sur l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques en matière d'égalité.
3. La structure, le mandat et les pouvoirs des organismes de promotion de l'égalité varient considérablement d'un État membre du Conseil de l'Europe à l'autre. Ces organismes peuvent viser un ou plusieurs motifs de discrimination et fonctionner soit comme des institutions autonomes, soit au sein d'institutions dotées de mandats multiples. La législation devrait définir clairement le mandat des organismes de promotion de l'égalité et instaurer un dispositif englobant l'ensemble des motifs de discrimination prohibés, notamment l'origine ethnique, la langue, la religion ou les convictions, la nationalité, l'âge, le genre, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, ainsi que les formes multiples et intersectionnelles de discrimination.
4. L'Assemblée parlementaire constate avec préoccupation que les droits humains, l'égalité et la non-discrimination font l'objet de pressions croissantes partout en Europe de la part d'acteurs internes comme externes, notamment de gouvernements étrangers et de mouvements opposés à l'égalité, tels que les mouvements anti-genre. Les autorités publiques doivent veiller à ce que les organismes nationaux de promotion de l'égalité puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance dans ce contexte. L'indépendance et l'efficacité des organismes de promotion de l'égalité supposent des ressources financières et humaines adéquates, une protection contre toute ingérence politique, ainsi qu'un cadre juridique garantissant leur autonomie.
5. L'Assemblée a la ferme conviction que la coopération entre les parlements et les organismes de promotion de l'égalité devrait être renforcée, notamment en sollicitant de manière systématique la contribution de ces organismes aux processus législatifs, ou en veillant à l'intégrer lorsqu'elle est proposée, et en tenant dûment compte de leurs avis et recommandations. Une telle coopération devrait être clairement définie, structurée et fondée sur des procédures transparentes et établies.
6. Les organisations de la société civile, en particulier celles qui sont actives dans les domaines de l'égalité et de la non-discrimination, sont étroitement liées aux réalités de terrain et peuvent contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques. Les pouvoirs publics devraient

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 22 mai 2026 (voir [Doc. 16400](#), rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteure: M^{me} Tuula Haatainen).



entretenir un dialogue régulier et renforcer leur coopération mutuelle avec ces organisations. Un environnement sûr et durable, propice à leur action, est une condition essentielle au bon fonctionnement de la vie démocratique.

7. L'élaboration de politiques fondées sur des données probantes repose sur l'accès à des données fiables, indépendantes et transparentes en matière d'égalité et de non-discrimination. Les États membres du Conseil de l'Europe et leurs instituts nationaux de statistique devraient intensifier leurs efforts afin d'assurer la collecte, le traitement et la mise à disposition de données comparables à l'échelle européenne. La coopération avec les institutions académiques dans ce domaine devrait également être renforcée.

8. L'Assemblée exprime sa préoccupation face au risque d'utilisation abusive des technologies numériques, en particulier de l'intelligence artificielle, susceptible d'entraîner une augmentation des discriminations, des discours de haine et de la désinformation. Dans le même temps, les avancées technologiques, lorsqu'elles sont utilisées de manière responsable, peuvent favoriser l'égalité, améliorer le suivi des discriminations et définir les orientations politiques.

9. L'Assemblée se félicite de l'ouverture à la signature de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (STCE n° 225). Cet instrument de référence établit des normes communes visant à garantir que les systèmes d'intelligence artificielle sont conformes aux droits fondamentaux et aux principes démocratiques.

10. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée invite les États membres:

10.1. en ce qui concerne les organismes de promotion de l'égalité:

10.1.1. à instituer, lorsqu'ils n'existent pas encore, un ou plusieurs organismes indépendants de promotion de l'égalité, dotés d'un mandat clair visant à promouvoir l'égalité, à prévenir et combattre la discrimination, ainsi qu'à soutenir la diversité et l'inclusion;

10.1.2. à veiller à ce que le mandat des organismes de promotion de l'égalité englobe l'ensemble des motifs pertinents de discrimination, notamment l'origine ethnique, la langue, la religion ou les convictions, la nationalité, l'âge, le genre, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, ainsi que les formes multiples et intersectionnelles de discrimination;

10.1.3. à doter les organismes de promotion de l'égalité des compétences nécessaires pour assister les victimes de discrimination, fournir des avis indépendants aux autorités publiques, assurer le suivi de la mise en œuvre et de l'impact de la législation et des politiques, et, le cas échéant, apporter un appui dans le cadre de procédures judiciaires ou afin de faciliter ou engager de telles procédures;

10.1.4. à garantir l'indépendance, l'autonomie et l'efficacité des organismes de promotion de l'égalité, notamment en leur allouant des ressources financières et humaines adéquates et pérennes, ainsi qu'en assurant une protection contre toute ingérence politique;

10.1.5. à instaurer un dialogue soutenu avec les organismes nationaux de promotion de l'égalité et à tenir compte de leurs recommandations en matière de législation, de politiques, de procédures et de programmes;

10.1.6. à mettre pleinement en œuvre la Recommandation de politique générale n° 2 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) «Les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national», telle que révisée en 2017;

10.2. en ce qui concerne la coopération avec les parlements et les autorités publiques:

10.2.1. à renforcer la coopération entre les organismes de promotion de l'égalité et les parlements nationaux, notamment au moyen d'échanges réguliers, d'auditions, de mécanismes d'établissement de rapports et par la prise en compte systématique des recommandations des organismes de promotion de l'égalité dans les processus législatifs et de contrôle;

10.2.2. à veiller à ce que les gouvernements, les parlements et les autres autorités publiques consultent les organismes de promotion de l'égalité et coopèrent avec ces derniers, en tenant compte de leur expertise lors de l'élaboration, de l'adoption et de l'évaluation de la législation, des politiques et des programmes;

10.3. en ce qui concerne la société civile:

10.3.1. à garantir un environnement propice aux organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination, y compris l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits des femmes, en préservant leur liberté d'action et en assurant un soutien adéquat et durable;

10.3.2. à promouvoir une coopération structurée entre les autorités publiques, les organismes de promotion de l'égalité et les organisations de la société civile dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques d'égalité;

10.4. en ce qui concerne les données, le suivi et l'alerte précoce:

10.4.1. à garantir la disponibilité de données fiables, comparables et transparentes en matière d'égalité et de non-discrimination, notamment en renforçant les instituts nationaux de statistique et en soutenant la recherche académique pertinente;

10.4.2. à veiller à ce que les organismes de promotion de l'égalité puissent agir en tant que mécanismes d'alerte indépendants, en identifiant les tendances émergentes en matière de discrimination et en signalant les risques aux autorités publiques;

10.4.3. à envisager la mise en place, à l'échelle européenne, d'un mécanisme d'alerte précoce en matière d'égalité et de non-discrimination, afin d'identifier et de traiter en temps utile les risques de recul, sur la base d'indicateurs mesurables élaborés en coopération avec les instituts nationaux de statistique ainsi qu'avec les institutions européennes et internationales spécialisées dans l'égalité, la non-discrimination et la collecte de données;

10.5. en ce qui concerne l'intelligence artificielle et l'environnement numérique:

10.5.1. à signer, ratifier et mettre en œuvre la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit;

10.5.2. à prendre des mesures effectives pour prévenir et lutter contre les utilisations abusives des technologies numériques et de l'intelligence artificielle aux fins de la diffusion de discours de haine et de pratiques discriminatoires;

10.5.3. à favoriser le développement et l'utilisation responsables de l'intelligence artificielle en tant que moyen de promouvoir l'égalité, notamment pour le suivi des discriminations, l'amélioration de l'accès aux droits, et l'élaboration des politiques publiques.